

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	28
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	7
VOTANTS :	35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

071/ OBJET : RÉVISION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS HORAIRES DES SERVICES ÉDUCATION-ENFANCE, CULTURE, SPORTS ET JEUNESSE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 7 du 26 septembre 1994 fixant les conditions de rémunération des agents horaires du service enfance de la commune assurant des missions d'animation, d'accueil périscolaire, d'accueil de loisirs ;

VU la délibération n°7 du 29 septembre 2014, la rémunération des agents horaires assurant des missions de restauration scolaire ;

VU la délibération n° 18 du 12 décembre 2016, la rémunération des agents horaires du service jeunesse assurant des missions d'animation ;

VU la délibération n° 20 du 23 septembre 2002, la rémunération des agents spécialisés de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques (AMAP) ;

VU la délibération n° 7 du 10 mai 2004, la rémunération des adjoints techniques vacataires pour l'entretien et la surveillance des équipements sportifs ;

VU la délibération n° 17 du 24 février 2020, la rémunération des éducateurs sportifs vacataires pour l'école municipale des sports (EMS) et l'activité « Faites du sport » (FDS).

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces agents, une indemnité de congés payés à hauteur de 10 % de la rémunération brute (traitement de base, indemnité de résidence + indemnité différentielle) était également versée jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT que la trésorerie principale, en charge du versement et du contrôle des paies, en l'absence de référence réglementaire permettant le versement d'une indemnité de congés payés aux agents horaires du service Enfance, demande la suppression de cette indemnité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces remarques, il est proposé d'anticiper de futures observations de la trésorerie principale et de revaloriser comme suit le taux horaire afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des agents suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Uniformiser le taux de rémunération des agents horaires du service Education-Enfance (restauration, animation, pédibus et accueil périscolaire),
- De retenir le même taux pour les agents d'animation jeunesse horaires,
- De fixer le taux de rémunération au même niveau des adjoints techniques horaires des équipements sportifs (entretien et gardiennage) au même niveau que les agents horaires du service Enfance,

Soit de 13,28 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2026 obtenu selon la formule suivante :

taux horaire de la restauration (12.07 euros) x 10 % (taux de l'indemnité de congés payés).

- De modifier le taux horaire des agents spécialisés de l'AMAP actuellement de 20,11 euros à 22.12 euros bruts selon la formule suivante :
taux horaire amap (20.11 euros) x 10 % (taux de l'indemnité de congés payés).
- De modifier le taux horaire des éducateurs sportifs horaires (« Faites du sport », école municipale des sports) de 24,29 euros bruts actuellement, dans la même optique, soit 26.72 euros bruts selon la formule suivante :
Taux horaire EMS/'Faites du sport » (24.29 euros bruts) x 10 % (taux de l'indemnité de congés payés).

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

FIXE le taux de rémunération des agents horaires du service éducation-Enfance, des agents d'animation jeunesse horaires, des adjoints techniques horaires des équipements sportifs (entretien et gardiennage) à 13.28 euros bruts ;

FIXE le taux horaire des agents spécialisés de l'AMAP à 22,12 euros bruts ;

FIXE le taux horaire des éducateurs sportifs horaires (« Faites du sport », école municipale des sports) à 26,72 euros bruts ;

PRÉCISE que ces taux seront réévalués en fonction de l'augmentation du SMIC ;

PRÉCISE que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 16/06/26
publié ou notifié le 17/06/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.


Le Maire,
Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.